



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PREFET DES LANDES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques  
Service Gestion et Police  
de l'Eau*

N° 64-2017-05-23-004

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par le seuil de Lahontan-Labatut sur le gave  
de Pau – Communes de Lahontan et Labatut**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 avril 1992 autorisant la construction du seuil de Lahontan-Labatut par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour, sur les communes de Lahontan et Labatut ;
- Vu l'expertise juridique en date du 10 novembre 2015 réalisée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer concernant les seuils de stabilisation construits par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour sur le gave de Pau ;
- Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques des Landes, en date du 14 février 2017 ;
- Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 6 mars 2017 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables en date du 28 avril 2017 ;
- Considérant que l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 avril 1992 autorisant l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour à construire le seuil de Lahontan-Labatut, a été pris au titre du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, au titre du code du domaine de l'État et au titre du code de l'environnement ;
- Considérant que l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour doit assurer le maintien des ouvrages en l'état en application de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé ;
- Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'occupation du domaine public fluvial par le seuil de Lahontan-Labatut ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

L'Institution Adour (SIRET n° 25400226400045), dont le siège social est situé 15 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par son président, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur le gave de Pau par un seuil destiné à la stabilisation du gave de Pau situé sur les communes de Lahontan et Labatut, dénommé seuil de Lahontan-Labatut (ROE44846, coordonnées Lambert-93 : X=378234, Y=6279290).

L'installation doit être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 : Redevance**

En raison de l'intérêt public des ouvrages et en application de l'article L. 2125-1 – alinéa 2° du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ou des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou des Landes en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou des Landes chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou auprès du préfet des Landes. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

### **Article 13 : Exécution et notification**

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Lahontan, le maire de la commune de Labatut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 MAI 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Mont-de-Marsan, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

